



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-113

Nom du projet : PNRUN – Paddle Grand Etang Kanopea Forest Lodge – REY Denis
Numéro de dossier : DIR/2022/AD/266
Pétitionnaire : REY Denis
Adresse du pétitionnaire : 6 rue des coraux 97434 la Saline Les Bains
Localisation : Grand Etang, commune de Saint Benoît

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur REY Denis, en date du 25 octobre 2022, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 26 octobre 2022 et relatif au dossier n° DIR/2022/AD/266 ;
Considérant que l'activité projetée concerne une activité de canoë kayak propulsé à la rame, aussi appelé « stand up paddle », qui se situerait en cœur du Parc national de La Réunion, sur et aux abords du Grand Etang, dans la commune de Saint-Benoit ;
Considérant que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du Parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable ;
Considérant que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers, puisqu'il n'existe pas d'activité commerciale équivalente proposée sur le Grand Etang ;
Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national, notamment du fait que l'activité projetée ne suppose aucun aménagement ni installation d'équipements sur site, qu'il n'est pas prévu l'utilisation d'un groupe électrogène ou d'éclairage artificiel en extérieur, que l'accès se fera toujours à pied ;
Considérant que l'activité projetée pourrait être valorisante pour le site d'implantation, puisque l'activité de « stand up paddle » permet une découverte des patrimoines de Grand Etang (remparts, faune), en toute quiétude et sans impact environnemental significatif (planches propulsées à la rame uniquement, avec appui sur l'eau seul) ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'activité commerciale de « stand up paddle » telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire est Monsieur Denis REY.

Le nombre maximum de participants autorisé par sortie est de 8, incluant les accompagnateurs.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour 3 ans à partir de sa notification.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit ;
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés ;
- L'utilisation de matériel sonore amplifié est interdite ;
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune ;
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

3.2 Prescriptions relatives à la réalisation de l'activité

I. Accès au plan d'eau

- le transport des équipements doit se faire à dos d'Homme. L'utilisation de diable ou tout autre dispositif de transport est interdite ;

- le stockage de matériel pour la pratique de l'activité est interdit en cœur de parc ;
- il est interdit d'ouvrir de nouvelles voies d'accès ou de modifier des voies existantes pour la pratique de l'activité ;
- tout type de signalétique est également interdit. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite ;
- l'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour le passage est autorisé uniquement s'agissant d'espèces exotiques envahissantes et après validation par les services du Parc national. Cette validation doit faire l'objet d'une visite conjointe (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) : les plantes et les modalités d'enlèvement doivent faire l'objet d'un compte-rendu co-signé ;

II. Activité de stand up paddle

- les sorties non-accompagnées dans leur totalité par le bénéficiaire (ou un membre de son équipe) sont formellement interdites ;
- seules deux (2) sorties par jour sont autorisées en semaine ;
- seule (1) sortie par jour, est autorisée les samedi, dimanche, jours fériés et vacances scolaires de l'Académie de La Réunion est autorisée ;
- les sorties de nuit sont interdites dans le cadre de la présente autorisation ;

III. Autres prescriptions

- il est interdit de procéder au nettoyage des stand-up paddle sur site ;
- il est interdit d'utiliser de la vaisselle jetable.

- 3.3 Prescription relative à l'obligation d'information et de sensibilisation des clients :

- le bénéficiaire doit informer et sensibiliser ses clients sur le fait que l'activité de « stand up paddle » est réalisée en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation, ainsi que la réglementation générale du Parc national ;
- des consignes doivent être données avant le début de l'activité, incluant le fait de :
 - o ne pas provoquer de nuisance sonore, pour limiter le dérangement possible des oiseaux limicoles et limiter l'atteinte possible au caractère du parc ;
- ne pas donner de coups de pagaie sur le fond de l'étang, pour éviter une augmentation de la turbidité de l'eau et limiter l'impact sur la faune ;

3.4 Information du Parc national

- Le bénéficiaire doit informer le Parc national de toute constatation d'impact ou de changement significatif sur l'environnement et/ou sur le site et ses abords (dépôt sauvage de déchet, prélèvement et/ou atteinte à la flore, etc.). L'information doit se faire auprès de l'adresse courriel suivante : gestion-e@reunion-parcnational.fr ;
- Le bénéficiaire doit transmettre au parc National le planning des sorties de la semaine à venir (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-e@reunion-parcnational.fr) ;
- Le bénéficiaire doit informer le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-e@reunion-parcnational.fr) de tout incident survenu lors sorties ou des constats d'impact notables à l'environnement (dépôt sauvage de déchet, atteinte à la flore, etc.) ;
- Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) un bilan des sorties réalisées au titre de la présente autorisation. Ce bilan comprend au minimum le nombre de sortie et de participants par sortie, ainsi que le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 4 : Recommandations

L'approche ou la réalisation de prises de vue d'oisillons au nid peut engendrer un dérangement de l'avifaune et doit donc être évité.

Eviter autant que possible l'utilisation de crème solaire (cf. article 4 ci-dessous) ; et si cela n'est pas envisageable, privilégier l'utilisation de crème solaire avec filtre minéral (zinc ou dioxyde de titane / titanium dioxyde), à l'opposé de crème solaire avec filtre chimique plus nocives pour les milieux ;

Pour limiter l'utilisation de la crème solaire, il est recommandé :

- à l'accompagnateur d'être systématiquement équipé de vêtements et accessoires permettant de protéger du soleil naturellement (exemples : lycras manches longues, chapeau couvre-cou, ...) ;
- au bénéficiaire de prêter aux participants des vêtements et accessoires permettant de protéger du soleil naturellement (pour ceux n'en étant pas équipé) ;

Eviter autant que possible l'utilisation d'anti-moustiques ; et si cela n'est pas envisageable, privilégier l'utilisation d'anti-moustiques à base d'huiles essentielles, à l'opposé d'anti-moustiques chimiques plus nocifs pour les milieux.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

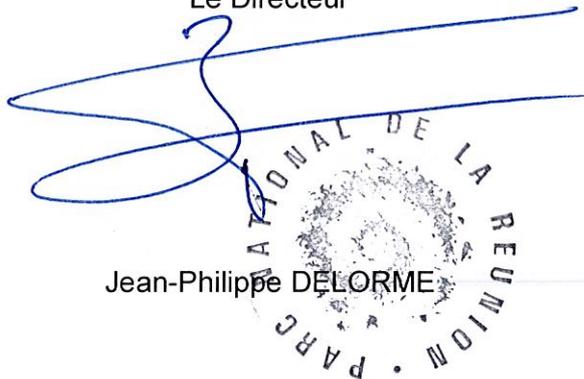
Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

05 JUIN 2023

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Département
- Commune de St Benoit
- Parc national : Secteur est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr